



CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1979-1980

28 NOVEMBRE 1979

**Projet de décret ajustant le budget des affaires culturelles
de la communauté culturelle française de l'année budgétaire 1978 (1)**

— SECTEUR COMMUNICATIONS —

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DE LA POLITIQUE GENERALE
PAR M. M. REMACLE

(1) Voir Doc. Conseil 5-IV (S.E. 1979) - N° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de la Politique générale ⁽¹⁾ a examiné, en sa séance du 6 novembre 1979, le projet de décret ajustant le budget des affaires culturelles de la communauté culturelle française de l'année budgétaire 1978, secteur Communications.

Discussion générale

Le représentant du ministre souligne l'importance du transfert des crédits destinés aux terrains de camping vers le poste budgétaire destiné à la modernisation des hôtels. Ce transfert est justifié par l'importance des besoins constatés au cours de l'année.

Un membre demande des précisions sur l'article budgétaire 12.21, section 32, relatif aux crédits pour l'étude des marchés.

Le représentant du ministre justifie l'existence de ce poste dans le cadre de la préparation des campagnes de promotion touristique tant en Belgique qu'à l'étranger.

Discussion des articles

Les articles ne donnent lieu à aucune observation.

Vote des articles et de l'ensemble du secteur Communications

Les articles et l'ensemble du secteur Communications du projet de décret ajustant le budget des affaires culturelles de la communauté culturelle française pour l'année budgétaire 1978 sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

La commission décide de faire confiance au président et au rapporteur pour la rédaction du présent rapport.

Le Rapporteur,
M. REMACLE.

Le Président,
G. PAQUE.

⁽¹⁾ Ont participé aux travaux de la commission :
MM. Paque (président), André, Delpérée, Gondry, Knoops, Lallemand, Lepaffe, Liénard, Mme Pétry, MM. Wauthy et M. Remacle (rapporteur).

A assisté aux travaux de la commission :

Un représentant du ministre de la Communauté française.